

sont récemment produits dans l'île comme il ressort des observations contenues dans le rapport,

1. Réaffirme ses résolutions 186 (1964) du 4 mars, 187 (1964) du 13 mars, 192 (1964) du 20 juin, 193 (1964) du 9 août, 194 (1964) du 25 septembre et 198 (1964) du 18 décembre 1964, 201 (1965) du 19 mars, 206 (1965) du 15 juin, 207 (1965) du 10 août et 219 (1965) du 17 décembre 1965, 220 (1966) du 16 mars, 222 (1966) du 16 juin et 231 (1966) du 15 décembre 1966, 238 (1967) du 19 juin et 244 (1967) du 22 décembre 1967, 247 (1968) du 18 mars et 254 (1968) du 18 juin 1968, ainsi que les consensus exprimés par le Président à la 1143<sup>e</sup> séance du 11 août 1964 et à la 1383<sup>e</sup> séance du 24 novembre 1967;

2. Prie instamment les parties intéressées de faire

preuve de la plus grande modération et de poursuivre résolument leurs efforts concertés en vue d'atteindre les objectifs du Conseil de sécurité, en mettant à profit de façon constructive le climat et l'occasion propices actuels;

3. Prolonge à nouveau d'une période prenant fin le 15 juin 1969 le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964), dans l'espoir que des progrès suffisants dans la voie d'une solution finale auront été accomplis d'ici là pour permettre le retrait de la Force ou une réduction substantielle de son effectif.

*Adoptée à l'unanimité  
à la 1459<sup>e</sup> séance.*

## QUESTION DE LA SITUATION EN RHODESIE DU SUD<sup>17</sup>

### Décision

A sa 1399<sup>e</sup> séance, le 19 mars 1968, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Jamaïque et de la Zambie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

“Question concernant la situation en Rhodésie du Sud : lettres, en date des 2 et 30 août 1963, adressées au Président du Conseil de sécurité au nom des représentants de 32 Etats Membres S(/5382<sup>18</sup>, S/5409<sup>18</sup>) :

“Lettre, en date du 12 mars 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Algérie, du Botswana, du Burundi, du Cameroun, de la Côte d'Ivoire, du Congo (Brazzaville), du Congo (République démocratique du), du Dahomey, de l'Éthiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, du Kenya, du Lesotho, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, du Sierra Leone, de la Somalie, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Tunisie et de la Zambie (S/8454<sup>19</sup>).”

<sup>17</sup> Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1963, 1965 et 1966.

<sup>18</sup> Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, dix-huitième année, Supplément de juillet, août et septembre 1963.

<sup>19</sup> Ibid., vingt-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1968.

A la 1428<sup>e</sup> séance du Conseil, le 29 mai 1968, le Président (Royaume-Uni) a informé le Conseil qu'il avait décidé, conformément à l'article 20 du règlement intérieur provisoire, de ne pas assumer la présidence pendant la discussion de la question.

### Résolution 253 (1968)

du 29 mai 1968

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant et réaffirmant* ses résolutions 216 (1965) du 12 novembre 1965, 217 (1965) du 20 novembre 1965, 221 (1966) du 9 avril 1966 et 232 (1966) du 16 décembre 1966,

*Prenant note* de la résolution 2262 (XXII) adoptée par l'Assemblée générale le 3 novembre 1967,

*Notant avec une profonde préoccupation* que les mesures prises jusqu'ici n'ont pas réussi à mettre un terme à la rébellion en Rhodésie du Sud,

*Réaffirmant* que, pour autant qu'elles ne sont pas remplacées dans la présente résolution, les mesures prévues dans les résolutions 217 (1965) du 20 novembre 1965 et 232 (1966) du 16 décembre 1966, aussi bien que celles qu'ont prises les Etats Membres en application desdites résolutions doivent demeurer en vigueur,

*Gravement préoccupé* par le fait que tous les Etats ne se sont pas conformés aux mesures prises par le Conseil de sécurité et que certains Etats, contrairement à la résolution 232 (1966) du Conseil de sécurité et à leurs obligations aux termes de l'Article 25 de la

Charte des Nations Unies, n'ont pas fait le nécessaire pour empêcher le commerce avec le régime illégal de Rhodésie du Sud,

*Condamnant* les récentes exécutions inhumaines perpétrées par le régime illégal de Rhodésie du Sud qui ont constitué un affront flagrant à la conscience de l'humanité et ont été universellement condamnées,

*Affirmant* que le Gouvernement du Royaume-Uni a la responsabilité principale de mettre le peuple de la Rhodésie du Sud en mesure d'obtenir l'autodétermination et l'indépendance, et en particulier sa responsabilité pour ce qui est de régler la situation existante,

*Reconnaissant* la légitimité de la lutte que mène le peuple de la Rhodésie du Sud pour obtenir la jouissance de ses droits tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies et conformément aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

*Réaffirmant* sa constatation que la situation actuelle en Rhodésie du Sud constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Condamne* toutes les mesures de répression politique, y compris les arrestations, les détentions, les procès et les exécutions qui violent les libertés et droits fondamentaux du peuple de la Rhodésie du Sud, et demande au Gouvernement du Royaume-Uni de prendre toutes les mesures possibles pour mettre un terme à de tels actes;

2. *Demande* au Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante dans l'exercice de sa responsabilité, de prendre d'urgence toutes mesures effectives pour mettre un terme à la rébellion en Rhodésie du Sud et pour permettre au peuple d'obtenir la jouissance de ses droits tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies et conformément aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Décide* que, pour servir l'objectif qui est de mettre fin à la rébellion, tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies empêcheront :

a) L'importation dans leurs territoires de toutes marchandises et de tous produits en provenance de Rhodésie du Sud et exportés de Rhodésie du Sud après la date de la présente résolution (que lesdites marchandises ou lesdits produits soient destinés à la consommation ou à la transformation dans leurs territoires et soient importés ou non sous contrôle douanier et que le port ou tout autre lieu où ils sont importés ou entreposés bénéficie ou non d'un statut juridique spécial concernant les importations de marchandises);

b) Toutes activités de leurs ressortissants ou sur leurs territoires qui favoriseraient ou ont pour objet de favoriser l'exportation de toutes marchandises ou de tous produits par la Rhodésie du Sud; ainsi que toutes transactions de leurs ressortissants ou sur leurs territoires concernant toutes marchandises ou tous produits en provenance de Rhodésie du Sud et exportés de Rhodésie du Sud après la date de la présente résolution, y compris, en particulier, tous transferts de fonds à la Rhodésie du Sud aux fins d'activités ou de transactions de cette nature;

c) L'expédition par navires ou aéronefs immatriculés chez eux ou affrétés par leurs ressortissants ou le

transport (sous contrôle douanier ou non) par tous moyens de transport terrestres à travers leurs territoires de toutes marchandises ou de tous produits en provenance de Rhodésie du Sud et exportés de Rhodésie du Sud après la date de la présente résolution;

d) La vente ou la fourniture par leurs ressortissants ou à partir de leurs territoires de toutes marchandises ou de tous produits (qu'ils proviennent ou non de leurs territoires mais à l'exclusion des fournitures à objet strictement médical, du matériel d'enseignement et du matériel destiné à être utilisé dans les écoles et autres établissements d'enseignement, des matériaux d'information et dans des circonstances humanitaires spéciales, des denrées alimentaires) à toute personne ou tout organisme en Rhodésie du Sud ou à toute autre personne ou tout autre organisme aux fins de toute activité industrielle ou commerciale menée en Rhodésie du Sud ou dirigée de Rhodésie du Sud; et toutes activités de leurs ressortissants ou sur leurs territoires qui favorisent ou ont pour objet de favoriser la vente ou la fourniture desdites marchandises ou desdits produits;

e) L'expédition par navires ou aéronefs immatriculés chez eux ou affrétés par leurs ressortissants ou le transport (sous contrôle douanier ou non) par tous moyens de transport terrestres à travers leurs territoires de toutes lesdites marchandises ou de tous lesdits produits envoyés à des personnes ou à des organismes en Rhodésie du Sud ou à toute autre personne ou tout autre organisme aux fins d'activités industrielles ou commerciales menées en Rhodésie du Sud ou dirigées de Rhodésie du Sud;

4. *Décide* que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ne mettront à la disposition du régime illégal en Rhodésie du Sud ni d'aucune entreprise commerciale, industrielle ou publique, y compris les entreprises de tourisme, en Rhodésie du Sud, aucun fonds à investir ni aucune autre ressource financière ou économique et empêcheront leurs ressortissants et toutes personnes se trouvant sur leurs territoires de mettre à la disposition du régime illégal ou de toute entreprise de cette nature des fonds ou des ressources et d'envoyer tous autres fonds à des personnes ou des organismes en Rhodésie du Sud, à l'exception des paiements correspondant exclusivement à des pensions ou à des fins strictement médicales, humanitaires ou éducatives ou à la fourniture de matériaux d'information et, dans des circonstances humanitaires spéciales, de denrées alimentaires;

5. *Décide* que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies devront :

a) Empêcher l'entrée sur leurs territoires, sauf pour des raisons exceptionnelles de caractère humanitaire, de toute personne titulaire d'un passeport de la Rhodésie du Sud, quelle que soit la date de sa délivrance, ou porteuse d'un prétendu passeport délivré par le régime illégal de Rhodésie du Sud ou en son nom;

b) Prendre toutes les mesures possibles pour empêcher l'entrée sur leurs territoires de personnes qu'ils ont des raisons de penser résider ordinairement en Rhodésie du Sud et qu'ils ont des raisons de penser avoir favorisé ou encouragé ou être susceptibles de favoriser ou d'encourager les actes illicites du régime illégal de Rhodésie du Sud ou toutes activités qui ont pour but d'éluder toutes mesures décidées dans la

présente résolution ou dans la résolution 232 (1966) du 16 décembre 1966;

6. *Décide* que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies empêcheront les compagnies de transport aérien constituées dans leurs territoires et les aéronefs immatriculés chez eux ou affrétés par leurs ressortissants d'effectuer des vols à destination ou en provenance de Rhodésie du Sud ou d'assurer des correspondances avec toutes compagnies aériennes constituées ou tous aéronefs immatriculés en Rhodésie du Sud;

7. *Décide* que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies donneront effet aux décisions énoncées aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 du dispositif de la présente résolution nonobstant tous contrats passés ou toutes licences accordées avant la date de la présente résolution;

8. *Demande* à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées de prendre toutes les mesures possibles pour empêcher les activités de leurs ressortissants et de personnes se trouvant sur leurs territoires qui favorisent, aident ou encouragent l'émigration en Rhodésie du Sud, en vue de mettre un terme à cette émigration;

9. *Prie* tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées de prendre toutes autres nouvelles dispositions possibles en vertu de l'Article 41 de la Charte pour régler la situation en Rhodésie du Sud, sans que soit exclue aucune des mesures prévues dans cet article;

10. *Souligne* la nécessité du retrait de toute représentation consulaire et commerciale en Rhodésie du Sud, en sus des dispositions du paragraphe 6 du dispositif de la résolution 217 (1965);

11. *Demande* à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies d'appliquer les présentes décisions du Conseil de sécurité conformément à l'Article 25 de la Charte des Nations Unies et leur rappelle que tout Etat membre qui manquerait ou refuserait de le faire violerait ledit Article;

12. *Déplore* l'attitude des Etats qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations aux termes de l'Article 25 de la Charte, et censure en particulier les Etats qui ont persisté à commercer avec le régime illégal au mépris des résolutions du Conseil de sécurité et qui ont fourni une assistance active à ce régime;

13. *Demande instamment* à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de fournir une assistance morale et matérielle au peuple de la Rhodésie du Sud dans sa lutte pour obtenir sa liberté et son indépendance;

14. *Demande instamment*, compte tenu des principes énoncés à l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, aux Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies de se conformer aux dispositions de la présente résolution;

15. *Prie* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales faisant partie du système des Nations Unies de fournir à la Zambie une assistance en priorité afin de l'aider à résoudre les problèmes économiques spéciaux

qu'elle risque de rencontrer du fait de l'application des présentes décisions du Conseil de sécurité;

16. *Demande* à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, et en particulier à ceux à qui incombe, en vertu de la Charte, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, de contribuer effectivement à l'application des mesures prévues par la présente résolution;

17. *Considère* que le Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, doit veiller à ce qu'il ne soit parvenu à aucun accord qui ne tiendrait pas compte des vues du peuple de la Rhodésie du Sud, et en particulier des partis politiques partisans d'un gouvernement représentatif de la majorité, et veiller à ce que ce règlement rencontre l'agrément de l'ensemble du peuple de la Rhodésie du Sud;

18. *Demande* à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées de faire rapport au Secrétaire général le 1<sup>er</sup> août 1968 au plus tard sur les mesures qu'ils auront prises pour appliquer la présente résolution;

19. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de sécurité des progrès de l'application de la présente résolution, son premier rapport devant être soumis le 1<sup>er</sup> septembre 1968 au plus tard;

20. *Décide* de constituer, conformément à l'article 28 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, un comité du Conseil de sécurité chargé d'entreprendre les tâches suivantes et de lui rendre compte en lui présentant ses observations:

a) Examiner les rapports sur l'application de la présente résolution qui seront présentés par le Secrétaire général;

b) Demander à tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une institution spécialisée, au sujet du commerce dudit Etat ou au sujet de toutes activités de tous ressortissants de cet Etat ou sur ses territoires pouvant constituer un moyen d'échapper les mesures décidées par la présente résolution (et au sujet notamment des articles et produits exemptés de l'interdiction énoncée à l'alinéa d du paragraphe 3 ci-dessus), tous renseignements supplémentaires qu'il pourra juger nécessaires pour s'acquitter dûment de son obligation de rendre compte au Conseil de sécurité;

21. *Prie* le Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, de donner une assistance maximum au comité et de fournir au comité tous renseignements qu'il peut recevoir, afin que les mesures envisagées dans la présente résolution et dans la résolution 232 (1966) puissent être rendues pleinement effectives;

22. *Demande* à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, ainsi qu'aux institutions spécialisées elles-mêmes, de fournir les renseignements supplémentaires que le comité pourra leur demander conformément à la présente résolution;

23. *Décide* de maintenir cette question à son ordre du jour pour prendre toutes autres mesures appropriées eu égard à l'évolution de la situation.

*Adoptée à l'unanimité  
à la 1428<sup>e</sup> séance.*